

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT D'ANTIGUA-ET-BARBUDA POUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda,

Désireux de créer des conditions favorables à l'accroissement des investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre,

Reconnaissant qu'un accord international relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements est susceptible de stimuler l'initiative économique privée et d'augmenter la prospérité des deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « investissement » désigne toutes les catégories d'avoirs et notamment mais non exclusivement :

- i) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, nantissements ou droits de gage;
- ii) Les actions, obligations et autres participations dans des sociétés;
- iii) Les créances pécuniaires ou créances relatives à des prestations contractuelles présentant une valeur financière;
- iv) Les droits de propriété intellectuelle et la clientèle;
- v) Les concessions commerciales ou industrielles conférées par voie législative ou en vertu de contrats, y compris celles relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

La modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis n'en altère pas le caractère d'investissements et le terme « investissements » comprend tous les investissements effectués soit avant soit après l'entrée en vigueur du présent Accord;

b) Le terme « revenus » désigne les montants produits par un investissement et notamment mais non exclusivement les montants versés à titre de bénéfices, d'intérêts, de plus-values du capital, de dividendes, de redevances ou de droits;

c) Le terme « ressortissant » désigne :

- i) Dans le cas du Royaume-Uni, les personnes physiques dont la qualité de ressortissant du Royaume-Uni découle de la législation en vigueur dans ce pays;

¹ Entré en vigueur le 12 juin 1987 par la signature, conformément à l'article 12.

ii) Dans le cas d'Antigua-et-Barbuda, les personnes physiques dont la qualité de ressortissant découle de l'Ordonnance de 1981 promulguant la Constitution d'Antigua-et-Barbuda, ou de tout amendement à ce texte;

d) On entend par « sociétés » :

- i) En ce qui concerne le Royaume-Uni, les sociétés, entreprises ou associations constituées conformément à la législation en vigueur dans toute partie du Royaume-Uni ou dans tout territoire auquel l'application du présent Accord est ou sera étendue conformément aux dispositions de l'article 11;
- ii) En ce qui concerne Antigua-et-Barbuda, les sociétés, entreprises ou associations constituées conformément à la législation de ce pays, ainsi que les autres sociétés dont les Parties contractantes pourront être convenues par échange de notes;

e) Le terme « territoire » désigne :

- i) Dans le cas du Royaume-Uni, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que tout territoire auquel l'application du présent Accord est ou sera étendu conformément aux dispositions de l'article 11;
- ii) Dans le cas d'Antigua-et-Barbuda, les îles d'Antigua, Barbuda et Redonda, toutes les autres zones qui faisaient partie d'Antigua au 31 octobre 1981 et toutes celles qu'une loi du Parlement pourra incorporer dans le territoire d'Antigua-et-Barbuda comme le prévoit l'Ordonnance de 1981 relative à la constitution d'Antigua-et-Barbuda.

Article 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1) Chacune des Parties contractantes encouragera les ressortissants et sociétés de l'autre Partie contractante à investir des capitaux sur son territoire, créera les conditions favorables à ces investissements et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs que lui confère sa législation, acceptera lesdits capitaux.

2) Les investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés de chaque Partie contractante bénéficieront en tout temps d'un traitement juste et équitable, d'une pleine et entière protection et d'une sécurité totale sur le territoire de l'autre Partie contractante. Aucune des Parties contractantes n'entravera de quelque manière que ce soit par des mesures abusives ou discriminatoires la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ni la cession des investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante s'acquittera de toute obligation qu'elle pourra avoir assumée à l'égard des investissements effectués par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante.

Article 3

TRAITEMENT NATIONAL ET CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1) Aucune des Parties contractantes ne soumettra sur son territoire les investissements ni les revenus de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements

ou aux revenus de ses propres ressortissants ou sociétés ou à ceux de ressortissants ou de sociétés d'un Etat tiers.

2) Aucune des Parties contractantes ne soumettra sur son territoire les ressortissants ni les sociétés de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou à ceux d'un Etat tiers.

3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, chacune des Parties contractantes aura, dans des circonstances exceptionnelles et dans des cas et pour des motifs spéciaux, le droit d'accorder un traitement différent aux ressortissants ou sociétés d'un Etat tiers lorsqu'elle aura de bons motifs de le faire.

Article 4

INDEMNISATION POUR PERTES

1) Les ressortissants ou sociétés de l'une des Parties contractantes qui, du fait d'une guerre ou de tout autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou d'émeutes sur le territoire de l'autre Partie contractante, subiraient des pertes sur les investissements qu'ils ont réalisés dans le territoire de cette autre Partie bénéficieront de la part de cette dernière d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou à ceux d'un Etat tiers en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la réparation ou tout autre règlement.

2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les ressortissants et sociétés d'une Partie contractante qui, dans l'un des cas visés dans ledit paragraphe, subiraient des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait :

a) De la réquisition de leurs biens par ses forces ou autorités;

b) De la destruction de leurs biens par ses forces ou autorités, qui ne résulterait pas de combats ou n'aurait pas été exigée par la situation, se verront accorder leur restitution ou une indemnité raisonnable. Les sommes versées à ce titre seront librement transférables dans un délai raisonnable compte tenu des disponibilités du pays en devises. Dans tous les cas, les transferts s'effectueront à des conditions non moins favorables que celles présentes à l'article 6.

Article 5

EXPROPRIATION

1) Les investissements de ressortissants ou sociétés de chaque Partie contractante ne pourront être nationalisés, expropriés ni soumis à des mesures équivalent à une nationalisation ou une expropriation (ci-après dénommées « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie contractante, sauf pour cause d'utilité publique et conformément à une loi applicable à la prise de possession ou à l'acquisition forcée, dans ce cas contre versement dans un délai raisonnable d'une indemnité raisonnable, c'est-à-dire rapidement d'une indemnité suffisante et réelle fixée selon la loi. Cette indemnité devra être de valeur équivalente à la valeur marchande qu'avait l'investissement faisant l'objet de l'expropriation immédiatement avant celle-ci ou

avant que l'expropriation en instance ne devienne de notoriété publique; le montant comportera les intérêts, calculés à un taux bancaire raisonnable, par exemple le taux des prêts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou tout autre taux basé sur la situation du marché, depuis la date de l'expropriation jusqu'à celle du paiement; il sera versé sans délai, en ce sens que la Partie contractante qui procède à l'expropriation expédiera avec diligence et promptitude toutes les formalités nécessaires, et il sera effectivement réalisable et librement transférable au taux de change en vigueur à la date de l'expropriation. Le ressortissant ou la société concerné aura le droit, en vertu de la législation de la Partie contractante procédant à l'expropriation, de faire examiner dans les meilleurs délais son cas et déterminer la valeur de son investissement par une instance judiciaire ou autre instance indépendante compétente, conformément aux principes énoncés dans le présent paragraphe.

2) Lorsqu'une Partie contractante expropriera les avoirs d'une société constituée conformément à la législation en vigueur sur une partie quelconque de son territoire et dont des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante détiennent des actions, elle fera en sorte que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient appliquées autant que nécessaire pour que soit garanti à ces ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante détenant lesdites actions le versement dans les meilleurs délais d'une indemnité suffisante et réelle correspondant à leur investissement.

Article 6

RAPATRIEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DES REVENUS

1) En ce qui concerne les investissements, chaque Partie contractante garantira aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante le droit de transférer sans aucune restriction vers leur pays de résidence leurs investissements et revenus. Cependant, chaque Partie contractante pourra, en cas de difficultés exceptionnelles de balance des paiements, exercer équitablement et de bonne foi, pour une durée limitée, les pouvoirs que lui confère sa législation de différer les transferts autres que ceux des bénéfices, intérêts, dividendes, redevances et droits auxquels il ne sera mis aucun obstacle. Tous les autres revenus, y compris les produits de la vente ou de la liquidation d'un investissement, pourront être transférés dans des délais raisonnables en fonction des disponibilités en devises et en tout cas à raison d'au moins 20 p. 100 par an.

2) Les transferts en numéraire seront effectués sans délai dans la monnaie convertible dans laquelle le capital a été initialement investi ou dans toute autre monnaie convertible choisie d'un commun accord par l'investisseur et la Partie contractante concernée. A moins que l'investisseur n'accepte qu'il en soit autrement, les transferts seront effectués au taux de change applicable à la date du transfert en vertu des règlements de change en vigueur.

Article 7

EXCEPTIONS

Les dispositions du présent Accord relatives à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre

des Parties contractantes ou à ceux d'un Etat tiers ne sauraient être interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux ressortissants ou sociétés de l'autre le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant :

a) D'un marché commun existant, d'une union douanière existant ou future ou de tout accord international similaire auquel l'une ou l'autre Partie contractante est ou pourrait devenir partie; ou

b) De tout accord ou arrangement international portant entièrement ou principalement sur la fiscalité ou de toute législation interne portant entièrement ou principalement sur la fiscalité.

Article 8

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEMENT ET L'ÉTAT HÔTE

1) Tout différend intervenu entre un ressortissant ou une société de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante, concernant une obligation acceptée par cette dernière conformément au présent Accord et relative à un investissement de l'investisseur, qui n'aurait pas été réglé à l'amiable sera soumis, après un délai de trois mois à compter de la notification écrite de la réclamation, à un arbitrage international si l'une ou l'autre des Parties le demande.

2) Lorsqu'un différend sera soumis à un arbitrage international, l'investisseur et la Partie contractante concernée pourront convenir de s'adresser :

a) Soit au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, compte tenu des dispositions applicables de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, D.C., le 18 mars 1965¹ et du Mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures de conciliation, d'arbitrage et de constatation des faits;

b) Soit au tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale;

c) Soit encore à un arbitre ou un tribunal d'arbitrage international constitué pour la circonstance moyennant accord spécial ou conformément aux Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international.

Si, à l'expiration des trois mois suivant la notification écrite de la réclamation, les parties au différend ne sont pas convenues d'une autre procédure, elles seront tenues de soumettre le différend à un arbitrage conforme aux Règles d'arbitrage alors en vigueur de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international. Elles pourront convenir par écrit de modifier ces règles.

Article 9

DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1) Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord devront, si possible, être réglés par la voie diplomatique.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

2) Si un différend entre les Parties contractantes ne peut être réglé de cette manière, il sera soumis à un tribunal arbitral à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante.

3) Ce tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante pour chaque cas. Dans les deux mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désignera un membre du tribunal. Les deux membres choisiront ensuite un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'agrément des deux Parties contractantes, sera nommé président du tribunal. Le Président sera nommé dans les deux mois suivant la date de la désignation des deux autres membres.

4) Si, dans les délais spécifiés au paragraphe 3 du présent article, il n'a pas été procédé aux désignations voulues, chacune des Parties contractantes pourra, à défaut de tout autre accord, prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une des Parties contractantes, ou s'il est empêché de toute autre manière de s'acquitter de ladite fonction, le Vice-Président sera prié de procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est lui aussi empêché de s'acquitter de cette fonction, il appartiendra au membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes de procéder aux désignations nécessaires.

5) Le tribunal arbitral statuera à la majorité et sa sentence aura force obligatoire pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie prendra à sa charge les frais du membre du tribunal qu'elle aura désigné ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure arbitrale; les frais du Président ainsi que les autres frais seront assumés à parts égales par les deux Parties contractantes. Toutefois, le tribunal arbitral pourra, dans sa sentence, ordonner qu'une proportion plus importante des frais soit prise en charge par l'une des Parties contractantes, et une telle décision aura force obligatoire pour les deux Parties contractantes. Le tribunal arrêtera lui-même sa procédure.

Article 10

SUBROGATION

1) Si l'une des Parties contractantes (ou l'organisme par elle désigné) effectue un paiement au titre d'une indemnité accordée à raison d'un investissement dans le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaîtra la cession à la première Partie contractante (ou à l'organisme par elle désigné), par voie de loi ou de transaction légale, de tous les droits et prétentions de la partie indemnisée et le droit, pour la première Partie contractante (ou l'organisme par elle désigné), de faire valoir par subrogation, dans la même mesure que la partie indemnisée, lesdits droits et prétentions.

2) En ce qui concerne les droits et prétentions à elle subrogés en vertu de la cession et les paiements reçus au titre desdits droits et prétentions, la première Partie contractante (ou l'organisme par elle désigné) bénéficiera en toutes circonstances du traitement auquel la partie indemnisée avait droit en vertu du présent Accord pour ce qui est de l'investissement concerné et de ses produits.

3) Tout paiement reçu par la première Partie contractante (ou l'organisme par elle désigné) au titre des droits ou prétentions acquis sera à sa libre disposition pour

la couverture de toute dépense effectuée par elle sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 11

EXTENSION TERRITORIALE

A la date de la signature du présent Accord ou à toute autre date ultérieure, les dispositions du présent Accord pourront être étendues aux territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales, et dont les Parties contractantes pourront être convenues sur échange de notes.

Article 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature.

Article 13

DURÉE ET DÉNONCIATION

Le présent Accord restera en vigueur dix ans et le demeurera ensuite jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura notifié par écrit à l'autre son intention d'y mettre fin. Toutefois, en ce qui concerne les investissements effectués pendant la durée de validité de l'Accord, ses dispositions continueront à s'appliquer pendant vingt ans après la date de sa dénonciation et sans préjudice de l'application ultérieure des règles du droit international général.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à St. Johns, ce 12 juin 1987.

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

K. F. BURNS

Pour le Gouvernement
d'Antigua-et-Barbuda :

L. B. BIRD